

CRITERES DE SELECTION DES BIENS A DOUBLE USAGE

(Adoptés en 1994* et modifiés en réunions plénières de 2004 et 2005**)

Les biens à double usage qui relèvent du contrôle à l'exportation sont les biens qui sont essentiels ou critiques pour le développement, la production, l'utilisation¹ ou l'amélioration autochtones de capacités militaires². Lors de leur sélection pour la liste, les biens devront également être évalués au regard des critères suivants :

- La disponibilité dans des pays non participants à l'Arrangement de Wassenaar.
- La possibilité de contrôler efficacement l'exportation des biens.
- L'existence d'une description claire et précise du bien.
- L'existence d'un contrôle dans un autre régime³.

* La version initiale des critères de sélection des biens à double usage a été approuvée en 1994 lors de la réunion à haut niveau dans le cadre des négociations du "Nouveau Forum" (voir le document « Genèse de l'Arrangement de Wassenaar »).

** En 2019, après avoir réexaminé ce document, les Etats participants ont conclu qu'il reste pertinent et applicable dans le contexte de l'évolution rapide de l'environnement technologique et de sécurité.

¹ L'utilisation signifie la mise en œuvre, l'installation (y compris sur site), la maintenance (vérification), la réparation, le retrofit et la refonte.

² Contrôlées par la liste militaire.

³ Un bien contrôlé par un autre régime ne devra normalement pas être contrôlé par l'Arrangement de Wassenaar sauf lorsque ce contrôle supplémentaire se révèle nécessaire dans le cadre des missions de l'Arrangement de Wassenaar ou lorsque les préoccupations ou les objectifs ne sont pas identiques.

CRITERES POUR LA SELECTION DE BIENS A DOUBLE USAGE ET DE TECHNOLOGIES POUR LA LISTE SENSIBLE*

(Adoptés par la réunion plénière de 1998 et modifiés en 2000 et 2004**)

Les biens de la liste du double usage qui sont des éléments essentiels et directement applicables au développement, à la production, à l'utilisation ou à l'amélioration autochtones de capacités militaires avancées dont la prolifération affecterait de manière significative les objectifs de l'Arrangement de Wassenaar.

N.B.

- 1. Les matériaux ou composants d'usage général commercial ne devront pas être inclus.*
- 2. Le cas échéant, les seuils des paramètres de contrôle devront être établis au cas par cas.*

* Les présents critères ne devront pas être interprétés comme devant empêcher les Etats Participants, dans des circonstances particulières, de considérer d'autres produits contrôlés comme sensibles et relevant de la transparence entre Etats Participants, dans le cadre des objectifs de l'Arrangement de Wassenaar.

** En 2019, après avoir réexaminé ce document, les Etats Participants ont conclu qu'il reste pertinent et applicable dans le contexte de l'évolution rapide de l'environnement technologique et de sécurité.

CRITERES POUR LA SELECTION DE BIENS A DOUBLE USAGE ET DE TECHNOLOGIES POUR LA LISTE TRES SENSIBLE*

(Adoptés par la réunion plénière de 1998 et modifiés en 2000 et 2004**)

Les biens de la liste sensible qui sont des éléments essentiels et directement applicables au développement, à la production, à l'utilisation ou à l'amélioration autochtones des capacités militaires les plus avancées dont la prolifération affecterait de manière significative les objectifs de l'Arrangement de Wassenaar.

N.B. Le cas échéant, les seuils des paramètres de contrôle devront être établis au cas par cas.

* Les présents critères ne devront pas être interprétés comme devant empêcher les Etats participants, dans des circonstances particulières, de considérer d'autres produits contrôlés comme relevant d'une très grande vigilance, pour des raisons liées aux objectifs de l'Arrangement de Wassenaar.

** En 2019, après avoir réexaminé ce document, les Etats participants ont conclu qu'il restait pertinent et applicable dans le contexte de l'évolution rapide de l'environnement technologique et de sécurité.